

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

17 mars 2017

Présents : MM.

Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;
Pierre-PINTE—Premier-Echevin ; Michel PICALAUZA - Echevin ; Bob MONARD - Echevin ad interim ; Bruno SOUDAN, Sabine DESMEDT - Echevins ;
Frédéric JADIN - Président du conseil de l'action sociale ;
Etienne LAURENT - Directeur général.

20170317 (46) Mobilité - proposition d'une procédure de placement de miroir de rue sur le territoire communal

Le Collège,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/03/2017**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi communale ;
Vu le nombre de demande de placement de "miroir de rue" sur le territoire communal de Tubize ;
Vu la procédure mise en place dans d'autres villes et communes de Wallonie ;
Considérant le rapport du service travaux ;

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur l'application de la procédure et des conditions de placement de miroir de rue expliquée ci-dessous :

Développement de la procédure :

- 1) Une demande est émise auprès du service travaux, par mail à "accueil.travaux@tubize.be" ;
- 2) La demande est transmise à la CeM (conseillère en mobilité) ;
- 3) La CeM analyse la demande et applique les normes expliquées ci-dessous ;
- 4) La demande est introduite dans e-Atal et facturée si nécessaire au demandeur via le service de la Recette ;
- 5) La demande est matérialisée par les ouvriers communaux ;

Conditions :

- 1) Lorsque la visibilité n'est pas bonne à un carrefour de deux rues continues (qui ne sont pas sans issues), et après l'analyse de la conseillère en mobilité, la commune placera un miroir à ses frais dans la mesure où il est utile à la collectivité. Dans le cas d'une voirie sans issue, peu d'usagers passent par ce carrefour. Les riverains devraient donc s'organiser en comité pour financer le miroir dont ils ont besoin. Les ouvriers communaux seront chargés de le mettre en place aux frais du comité des riverains de la rue sans issue.
- 2) Lorsqu'un riverain fait une demande auprès de la commune pour demander le placement d'un miroir de rue pour la sortie de son garage personnel, la commune se chargera du placement dudit miroir aux frais du riverain. En effet, après l'analyse de la CeM (conseillère en mobilité), si le miroir ne sera pas utile à la collectivité, il sera à charge du riverain qui souhaite installer un miroir en face de chez lui. Il en va de même pour un immeuble à appartement. C'est au syndicat de l'immeuble de prendre les frais à sa charge. Dans chacun des cas, c'est la commune qui s'occupera du placement pour s'assurer qu'il soit placé au bon endroit et solidement.
- 3) Lorsque la demande émane d'une entreprise Indépendante (garagistes, fournisseurs, ...) pour permettre la sortie de véhicules, la CeM analysera la demande. Celle-ci sera acceptée dans la mesure où des véhicules (employés, clients, sous-traitant, ...) sortent tout au long de la journée. Si cela ne servirait que lors de la sortie des employés de l'entreprise en fin de journée, le placement et le miroir seront aux frais de l'entreprise.
- 4) Lorsque la demande émane d'un particulier pour placer un miroir sur un terrain privé, la demande sera refusée. La commune ne s'occupe pas de la gestion d'un terrain privé.
- 5) Lorsque la demande émane d'une grande enseigne (chaîne de magasins), le placement d'un miroir sera fait par la commune aux frais du magasin, et ce après l'analyse de la CeM.
- 6) Lorsque la demande émane d'un riverain et concerne le remplacement d'un miroir mis en place avant l'établissement de la procédure ici présente, la matérialisation sera fait à charge de la commune.
- 7) Lorsque la demande émane d'un riverain et concerne le remplacement d'un miroir après que celui-ci ait été vandalisé, le remplacement se fera à charge du riverain.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Par ordonnance :

Pour extrait conforme le 20 mars 2017 :

Le Directeur général,

E. LAURENT



Le Bourgmestre,

M. JANUTH